



Arrêt

n° 186 754 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 5 mai 2017 notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2017 à 14h.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est né au Maroc le 5 décembre 1996. Le 7 juin 2005, il a été confié par les instances marocaines compétentes à la tutelle (« Kefala ») de sa sœur, Madame Z. S., résidant en Belgique, ainsi qu'au mari de cette dernière, Monsieur P. V., de nationalité belge.

1.3 Le requérant est arrivé en Belgique en 2012. Depuis, il y vit au sein de la famille de Madame Z. S. et Monsieur P. V. et y poursuit sa scolarité.

1.4 Madame Z. S. et Monsieur P. V. ont sollicité, en vain, l'autorisation d'adopter le requérant et ont effectué plusieurs démarches pour régulariser sa situation de séjour en Belgique.

1.5 Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, encore mineur, un ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision a été notifiée à son tuteur le 24 septembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision qui est toujours pendant sous le numéro de rôle X

1.6 Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

1.7 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour égal en Belgique.

La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

[...] »

1.8 L'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui n'est pas attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

L'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

L'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

Lors de l'audience du 12 mai 2017, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été libéré. Il n'est donc plus maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mis à la disposition du gouvernement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Dans son recours, la partie requérante justifiait l'extrême urgence comme suit :

« Le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles en vue de son éloignement. Cet élément démontre à suffisance l'imminence de l'exécution de la décision entreprise, conformément à l'article 39/82, §4, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise est un ordre de quitter le territoire notifié le 6 mai 2017, avec absence de délai et reconduite à la frontière.

En introduisant sa requête en extrême urgence le 9 mai 2017, le requérant respecte les délais prescrits par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est recevable et l'extrême urgence établie. Ceci est confirmé par une jurisprudence constante (arrêt du CCE n° 63 101 du 14 juin 2011 ; arrêt du CCE n°181 984 du 8 février 2017) :

« En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective, Par conséquent, la première condition cumulative est remplie. » (§ 3.2.2) »

Lors de l'audience du 12 mai 2017, elle fait valoir que le péril imminent persiste en dépit de la récente libération du requérant. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire ne prévoit pas de délai et que le requérant risque à tout moment d'être à nouveau arrêté et détenu en vue de son éloignement. Elle invoque encore le caractère traumatisant d'une telle arrestation, qui serait en outre susceptible d'hypothéquer la poursuite de la scolarité du requérant.

La partie défenderesse estime pour sa part qu'en l'absence de mesure de contrainte en vue de obliger le requérant à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril.

Le Conseil se rallie à cette argumentation. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2017 est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE